



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 2/2015

OBJET : Hebergement du site web de la Caisse de Compensation à – Lot unique.

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05-37-76-06-06

FAX : 05-37- 76- 50-91

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS OBJETS DU MARCHÉ ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : RÉFÉRENCES AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DU MARCHÉ – DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS DE RETARD

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : VOLUMÉTRIE ET RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

ARTICLE 16 : LES LIVRABLES

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 18 : SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RÉCEPTION

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 23 : PLANNING DE LA MISSION

ARTICLE 24 : APPLICATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 26 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 29 : DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent cahier de prescriptions spéciales a pour objet la passation d'un marché **reconductible** en lot unique relatif à : l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation.

Lieu de livraison : adresse du prestataire ou serveur du prestataire.

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2-1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet de l'appel d'offres doivent répondre aux descriptions détaillées comme suit :

L'offre d'hébergement proposée doit comprendre :

- Un Transfert du nom de domaine ;
- Un espace disque suffisant pour le portail proposé et ses développements futurs ;
- Une bande passante permettant une rapidité de connexion pour l'internaute ;

Le prestataire sera tenu d'assurer l'hébergement du portail ainsi que les travaux de maintenance nécessaires, dans un centre d'hébergement spécialisé, pendant cinq années en respectant les différentes contraintes et obligations suivantes :

- La Disponibilité : La solution d'hébergement proposée devra garantir une disponibilité quasi permanente du portail ; Le soumissionnaire est tenu de présenter les niveaux de disponibilité sur lesquels il s'engage ainsi que les différentes garanties de « temps d'intervention », et de « rétablissement des services » dans le cadre de sa politique standard de qualité de services.
- La Sécurité : La solution d'hébergement proposée devra garantir la sécurité nécessaire à ce type de portail. Le portail développé est une source officielle d'informations, il est de ce fait nécessaire de veiller scrupuleusement à anticiper toute menace d'interception, de modification ou d'interruption de nature à en déformer le contenu ou la structure.
- Le titulaire du marché s'engagera également à assurer la migration vers la plate forme d'hébergement dans les locaux qui lui seront désignés et à apporter toute l'assistance nécessaire à la réussite de cette phase.
- Assistance technique : le titulaire doit mettre en place un service helpdesk (assistance et support par téléphone et par email) pour assister et accompagner l'administrateur dans ses tâches et intervenir sur le site en cas de besoin. Support Téléphonique 8h/j ,5j/7 et Support par mail 7j/7

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre, le contrat type d'hébergement du centre spécialisé de son choix afin que le maître d'ouvrage puisse évaluer la pertinence de son choix et sa conformité avec ses préoccupations de sécurité et de disponibilité.

2-2 Caractéristiques techniques de l'infrastructure à assurer

- Type de serveur : VPS (Virtual Private Server)
- Processeur 2x 2,3 Ghz minimum
- Espace disque : 50 GB SSD minimum
- RAM : 8 GB minimum
- Bande passante par mois : illimitée.
- System Installer (Linux+Cpanel/WHM)
- Langage de programmation : PHP5
- Comptes FTP/MySQL/Email/Site illimités.
- Access SSH ROOT

- Console de redémarrage à distance du VPS
- Serveur de base de données : MySQL
- Gestionnaire de contenu : WordPress 4.1
- Sauvegarde externe- 2 fois par semaine
- Protection DDDOS

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ,
- Décomposition du montant global ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
 - Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002) ;
- Le Décret n° 2-03-703 DU 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahir du 31 Janvier 1961 et du 29 Octobre 1962;
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont des prix unitaires. Ils sont fermes et non révisables.

Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de déplacement, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objets du marché.

Tout changement intervenant dans les taux de taxe est à la charge du prestataire.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

8.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis (article 33).

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par le maître d'ouvrage au prestataire.

8.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date

de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

9.1. Délai d'exécution :

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède (05) cinq années sauf résiliation du maître d'ouvrage formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

9.2. Délais d'intervention du Prestataire :

Les délais d'interventions demandés ne doivent pas dépasser 24 heures.

Le prestataire devra s'engager, pour la remise en état de marche du site web, durant les horaires de travail de la Caisse de Compensation pendant les jours ouvrables de 8H00 à 15H30.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans le présent CPS, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de non disponibilité ou d'interruption du service sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment

ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de **trois cents (300) dirhams**.

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature des prestations objet du marché et par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera opéré aucune retenue de garantie sur les sommes qui seraient dues au prestataire.

ARTICLE 15 : VOLUMETRIE ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire est invité à s'informer sur l'organisation générale de la Caisse de Compensation et à se rendre compte par ses propres moyens, de la difficulté, l'architecture et les caractéristiques techniques pour la réalisation du marché.

Le prestataire ne pourra invoquer par la suite, une méconnaissance ou imprévisibilité des contraintes qui se révéleront lors de l'exécution de la mission pour justifier un résultat non conforme.

ARTICLE 16 : LES LIVRABLES

Un rapport trimestriel sur l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions données dans le présent CPS. Elles seront effectuées par le prestataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 : SUIVI DES PRESTATIONS

La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de la Caisse de Compensation est confiée au service informatique. Cette mission consiste à :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité de service.
- Procéder à la validation des livrables.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception des travaux, objet du présent marché, sera faite sur la base des prestations réellement exécutées rapportées au prix mentionné dans la décomposition du montant global

A) Réception partielle

La réception partielle est prononcée à la fin de chaque trimestre et consignée dans un procès verbal de réception partielle établi et signé par le maître d'ouvrage représenté par la Directrice de la Caisse de Compensation. La dernière réception partielle tiendra lieu de réception provisoire.

B) Réception définitive

La réception définitive est prononcée après achèvement du délai du marché reconductible. Un procès-verbal de réception définitive sera établi et signé par le maître d'ouvrage représenté par la Directrice de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours après réception de la facture.

La Caisse de Compensation établira les décomptes provisoires, par application des prix de la décomposition du montant globale et sous réserve que les livrables aient été satisfaisants conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales.

Les décomptes provisoires feront ressortir :

- Le montant total des réalisations depuis l'origine jusqu'au terme de paiement prévu ;
- Le montant des décomptes précédemment liquidés par la Caisse de Compensation.

Les paiements seront calculés compte tenu des retenues et éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du titulaire.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir du 28/08/1948 (23 Chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété par les Dahir du 31/01/1961 et du 29/10/1962. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-EMO, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 23 : PLANNING DE LA MISSION

Le prestataire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de 10 (dix) jours un planning détaillé reprenant le déroulement de l'opération d'hébergement. La Caisse de Compensation dispose de 5 (cinq) jours pour formuler ces remarques sur le planning proposé par le prestataire.

ARTICLE 24 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
 - le règlement des primes d'assurances ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n° **2-12-349** précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –EMO.

ARTICLE 29 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

DESIGNATION D'OUVRAGES	QUANTITES	UNITES	Prix unitaire hors TVA	Prix total hors TVA)
			EN CHIFFRE	
HBERGEMENT DU SITE WEB	FORFAIT			
			TOTAL H.T	
			TOTAL T.V.A. (20 %)	
			TOTAL T.T.C.	

DERNIERE PAGE

Appel d'Offres N°2/2015 ayant pour objet : l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation – Lot unique.

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	